

Mairie de
Saint-Chinian



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-007
Séance du 17 février 2022

Objet : Débat obligatoire sur la Protection Sociale Complémentaire

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept février, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Abbatiale, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (13) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÈTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, M. Philippe MARCON, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Julie BENEZECH, M. Franck TEYSSIER, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (2) Mme Sylvie MAURY à Mme Marie-Claude MOTHE ; M. Luc FOURNIER à Mme Monique LEROY

ABSENTS : (3) M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT

ABSENT EXCUSÉ : (1) M. Clément CHAPPERT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Hélène TÈTELIN

DATE DE CONVOCAATION : 11 février 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-026 concernant la participation financière de la collectivité accordée d'un montant de 17 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;

Vu la délibération n°2021-056 concernant la participation financière de la collectivité accordée d'un montant de 25 euros à tout agent adhérent à la mutuelle via la convention de participation du CDG34 ;

Marie-Claude MOTHE, Adjointe au Maire rappelle qu'un débat est prévu à l'article 4-III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

dans la fonction publique (prise en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 août 2019) : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. ».

Cette obligation s'impose à toutes les collectivités et établissements sous la forme d'une présentation et d'un débat de l'assemblée délibérante à organiser avant le 18 février 2022, non soumis au vote.

Cette nouvelle ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 à compléter par des décrets d'application à publier au cours du premier trimestre 2022 prévoit enfin l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Il restera à déterminer quel en sera le montant de référence.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé. Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

PREND ACTE

Article 1 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 24/02/2022

**Le Maire,
Catherine COMBES**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.